



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09420P026 du **24 AVR. 2020**
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de construction de serres agricoles équipées de panneaux photovoltaïques, sur le territoire de la commune de TALLONE, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la construction de serres agricoles équipées de panneaux photovoltaïques, sur le territoire de la commune de TALLONE, présentée le 25 février 2020 par M. Stefanu VENTURINI, et regardée comme complète le 18 mars 2020 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 6 mars 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une structure métallique permettant la mise en place de filets anti-insectes et anti-grêle sur une surface de 2,5 ha, qui seront surmontés par des panneaux photovoltaïques pour une superficie de 6 400 m² de panneaux, et qui comprendra la création de locaux techniques (postes de transformation, de livraison et de stockage) et la pose de câbles électriques HTA sur une longueur approximative de 1 500 m, sur les parcelles cadastrées D931 et D934, sur le territoire de la commune de TALLONE ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 30° « Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implantera sur des terrains agricoles et que les pistes d'accès au site sont déjà existantes ;

Considérant que les structures métalliques seront ancrées au sol à l'aide de vis et que l'usage de béton pour les fixations ne sera utilisé que ponctuellement, si cela ne peut pas être évité, en raison de la structure du sol

(roche) ; que, le cas échéant, le béton sera retiré du sol lors de la remise en état du site après exploitation ; que le projet ne comprend aucun terrassement et une très faible imperméabilisation des sols (locaux techniques uniquement) ;

Considérant que le chantier sera d'une durée approximative de 4 mois ; que des précautions seront prises pour éviter le rejet d'hydrocarbures lors des travaux ;

Considérant que, en l'état actuel, le projet ne prévoit pas de batteries de stockage de l'électricité produite ; que, dans l'hypothèse où des batteries seraient finalement installées, elles seront intégrées dans des conteneurs étanches permettant la rétention d'éventuels déversements accidentels des électrolytes ;

Considérant que le projet sera perceptible depuis les reliefs ; que, toutefois, l'impact visuel du projet devrait être limité du fait de l'éloignement ; qu'en outre, l'impact visuel du projet est susceptible de se cumuler avec celui de deux centrales solaires au sol situées à proximité ; que, cependant, au regard de son ampleur limitée (6 400 m²), le projet n'apparaît pas de nature à augmenter significativement l'incidence négative des installations photovoltaïques sur la perception du paysage ; que, par ailleurs, les câbles de raccordement au poste de Pancheraccia seront enterrés ;

Considérant que, à l'issue de l'exploitation (20 à 40 ans), l'intégralité des installations seront démantelées ; que la remise en état comprendra le démantèlement des modules et des structures, le retrait des pieux, la démolition des locaux techniques, y compris des dalles bétons de ces derniers, et le retrait de l'ensemble des câblages ; que les déchets issus de la remise en état seront revalorisés et traités dans des filières adaptées ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures de limitation des impacts de son projet précisées en annexe du présent arrêté ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

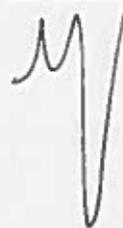
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de construction de serres agricoles équipées de panneaux photovoltaïques, sur le territoire de la commune de TALLONE, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à monsieur le préfet

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire

Arrêté n° F09420P026 du
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de construction de serres agricoles
équipées de panneaux photovoltaïques, sur le territoire de la commune de TALLONE, en
application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Annexe

▪ **Mesures d'évitement et de réduction d'impacts (Mesures 1 et 2) :**

Mesure 1 vis-à-vis de la Tortue d'Hermann : sauvegarde des individus

Objectif(s) : Supprimer le risque de destruction d'individus lors des travaux.

Coût supplémentaire estimé : Grillage vertical hermétique (matériel et pose) : 20€ / Ml sur
870 Ml, soit 17.400€ HT, et écologie (terrain à 2, préparation, compte-rendu ...) : 6 000€ HT

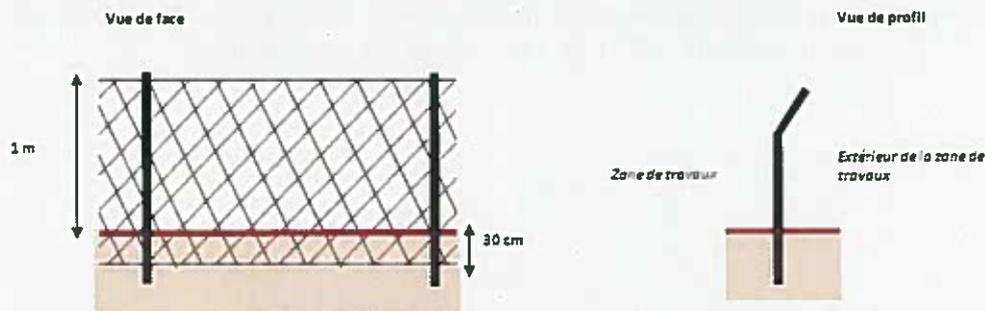
Total mesure : 23.400€ HT.

Afin d'éviter toute destruction d'individu de Tortue d'Hermann, la zone de travaux sera clôturée et l'ensemble des individus de Tortue d'Hermann sera évacuée de cette zone avant le début des travaux par un écologue.

Il conviendra d'étanchéifier la zone par un grillage vertical ou bien par la pose d'un grillage petite faune de type 6 dans le référentiel SETRA. Ces clôtures à mailles fines doivent être enterrées à une trentaine de centimètres dans le sol et d'environ un mètre de hauteur pour être le plus hermétique possible à la Tortue d'Hermann.

Schéma et photo : Exemples de barrières adaptées aux Tortues d'Hermann

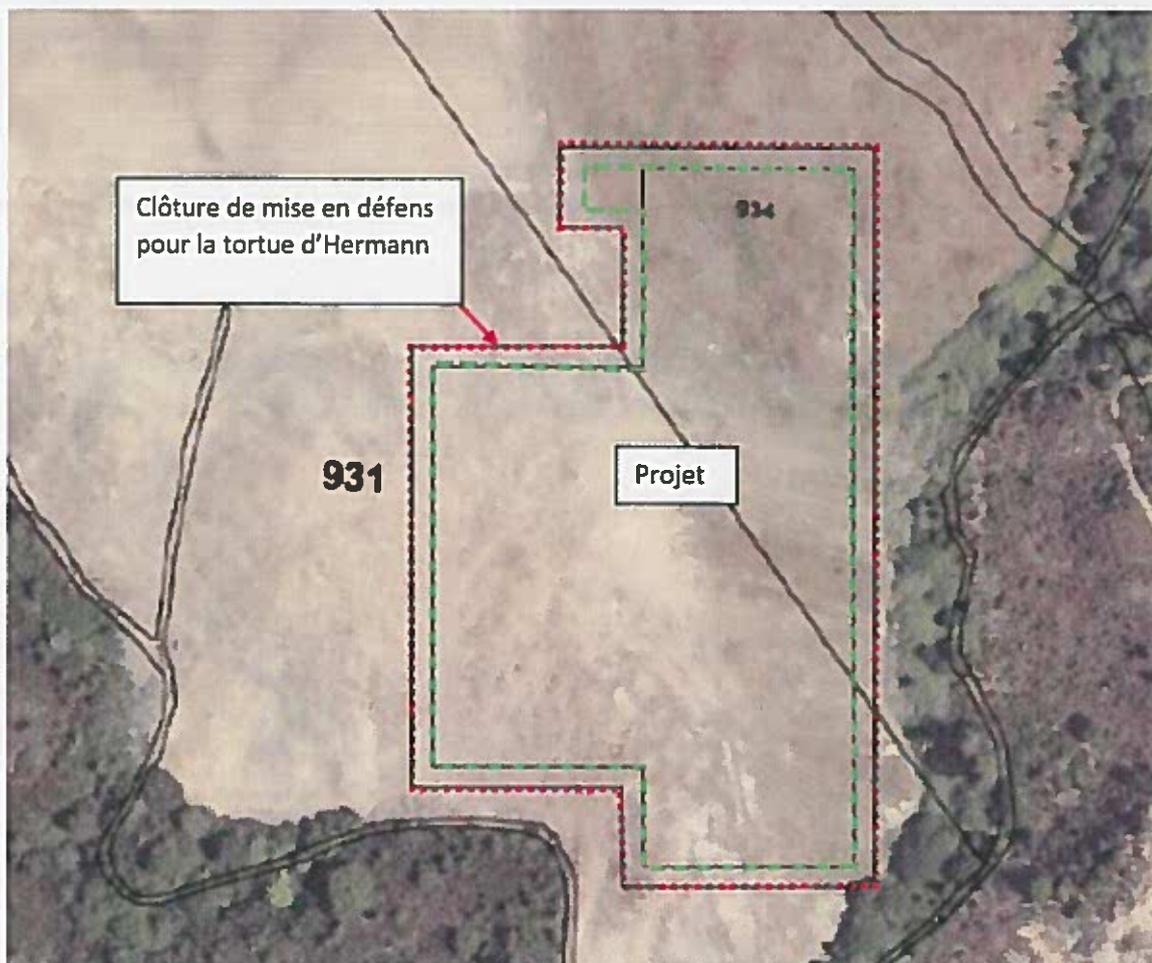
Clôture de la zone de chantier



Avant tous travaux, l'ensemble des tortues doit être évacué. Les prospections auront lieu entre avril et juin idéalement, là où leur activité est la plus élevée et peuvent éventuellement se poursuivre jusqu'en septembre. Les personnes responsables de l'évacuation des tortues devront posséder une autorisation de capture d'espèces protégées. Si un individu est capturé, les informations suivantes seront notées : la taille, le genre, l'âge approximatif et d'éventuels signes distinctifs. Les individus capturés seront ensuite relâchés de l'autre côté de la clôture. Lors de cette campagne de sauvegarde, les éventuels reptiles protégés seront évacués de la zone des travaux.

Le calendrier d'intervention pour la pose de la clôture et pour l'évacuation des individus est précisé dans la mesure d'adaptation du calendrier du projet.

Cartographie : Matérialisation de la clôture de mise en défens pour la tortue d'Hermann



Cette clôture sera retirée à la fin du chantier pour permettre une transparence écologique.

Mesure 2 : Adapter le calendrier des travaux

Objectif(s) : *Supprimer ou limiter le risque de destruction d'individus ou la perturbation des espèces durant les phases clefs de leur cycle de vie, à savoir lors de leur phase de repos/hivernage ou lors de la reproduction.*

Coût supplémentaire estimé : *intégré au projet.*

Il s'agira de débuter les travaux hors période sensible pour qu'ensuite, au moment de la période de reproduction, les espèces soient en capacité de s'adapter (tolérance à la perturbation ou déplacement vers d'autres sites de reproduction).

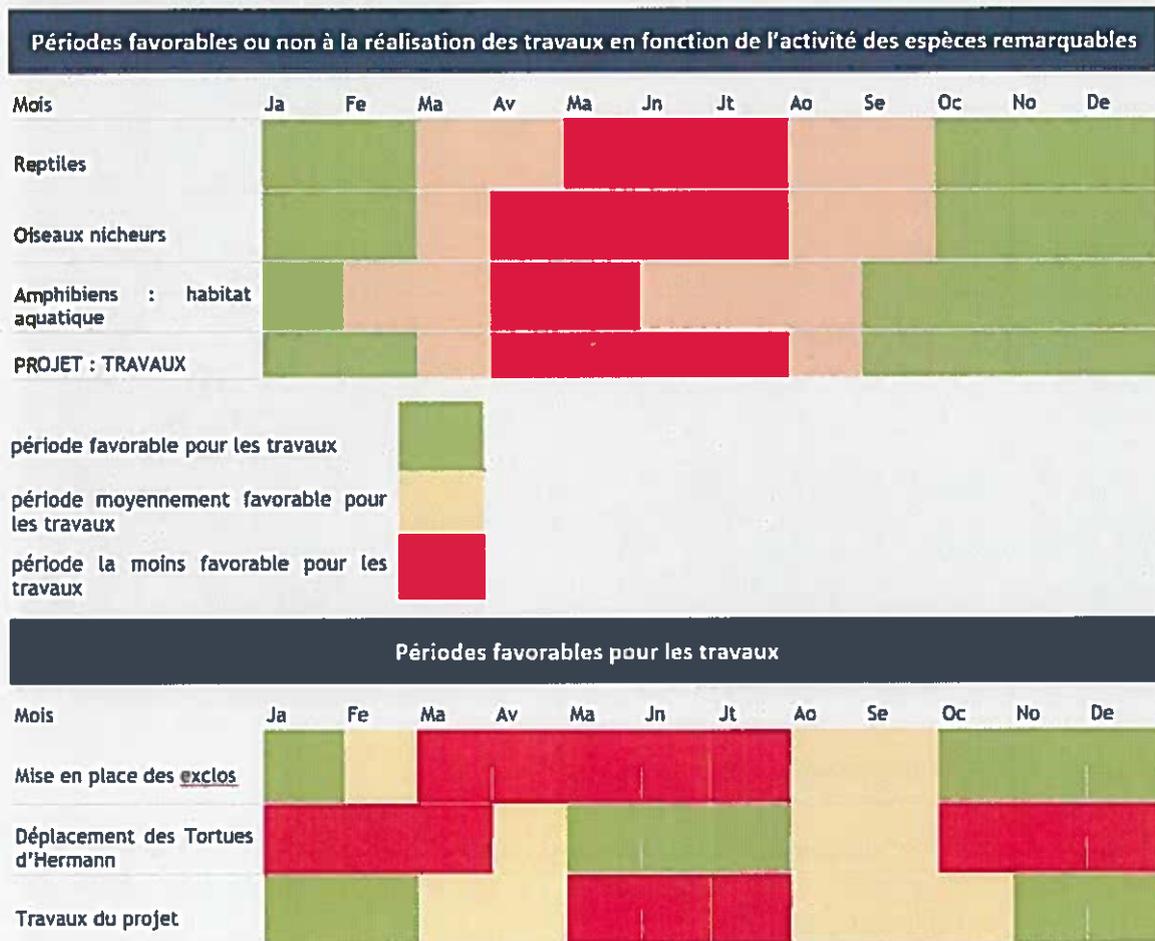
Ainsi le démarrage de la phase chantier aura lieu en dehors des périodes printanières et estivales (avril à août). Il démarrera à l'automne, période optimale pour la réalisation de travaux d'aménagement.

En effet le démarrage des travaux à l'automne permettra d'éviter la confrontation entre ouvriers/engins de chantier et l'Oedicnème criard, l'espèce n'étant généralement pas hivernante. De plus il s'agit d'un oiseau avant tout nocturne, très discret et peu actif de jour. Aussi il convient de préciser qu'il n'y aura aucun travaux nocturnes.

La fin des travaux avant le mois de Mars est donc souhaitable avant le retour de migration des oiseaux et l'installation sur leur site de nidification.

Il conviendra également de réaliser la mise en place des exclos et le déplacement des tortues d'hermann aux bonnes périodes, en anticipant sur le démarrage des travaux.

Tableaux : Période favorables aux travaux



- **Mesure compensatoire (Mesure 3) :**

Mesure 3 : Mise en œuvre de pratiques agricoles favorables à la biodiversité

Pour se faire, je m'engage à respecter les prescriptions suivantes dans le cadre de mon exploitation agricole, et ceci sur l'ensemble de mes parcelles (Section D n° 929 / 931 / 932 / 934 / 61 / 847 / 849) pour un total de 32 hectares dédié à l'exploitation agricole :

- Les travaux susceptibles d'affecter le sol ou la végétation basse (inférieure à 30cm) et nécessitant des outils mécaniques, comme : la fauche, le gyrobroyage, le démaquisage et les coupes d'arbres devront être effectués entre le 15 novembre et le 15 mars (hors période de risque pour la Tortue d'Hermann et le reste de la faune à enjeu) ;
- Du 15 mars au 1^{er} avril : le gyrobroyage pour lutter contre les adventices pourra être réalisée en effectuant les travaux en dehors de la période d'activité des tortues : avant 10h le matin ou après 16h en fin de journée, ou en relevant la hauteur de coupe à 30cm minimum);
- Du 1^{er} au 15 octobre : Sur les parcelles où des chardons sont présents, le gyrobroyage pourra être réalisé en effectuant les travaux en dehors de la période d'activité des tortues : avant 10h le matin ou après 16h en fin de journée ou en relevant la hauteur de coupe à 30 cm minimum ;
- Ne pas utiliser le feu (écobuage) pour ouvrir le milieu ou porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu, durant toute l'année ;
- Les clôtures qui seraient nouvellement posées sur les parcelles devront permettre, sur toute leur longueur et en tout point, le passage des Tortues d'Hermann (grandes mailles >30cm sur la 1^{ère} maille au moins). PS : le Projet objet de la présente demande n'est pas clôturé (sauf pendant la période de mise en exclos / enlèvement des tortues).

